

**Autorisations exigées
en vertu d'autres lois**

**PREUVE EN CHEF DU
TRANSPORTEUR**

TABLE DES MATIÈRES

1	AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS.....	5
1.1	Volet provincial.....	6
1.2	Volet fédéral.....	6

1 **1 AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS**

2 Le Transporteur présente dans cette pièce la liste des autorisations exigées en
3 vertu d'autres lois pour la réalisation du projet sous étude.

4 Dans le cadre de ce projet d'investissement relatif aux modifications de
5 protections permettant l'intégration des parcs éoliens (huit cycles), le Transporteur
6 soumet qu'il est nécessaire de procéder à des modifications dans dix-huit postes
7 du réseau de transport de la Gaspésie, soit les postes suivants :

- 8 • Poste Trois-Pistoles
- 9 • Poste Rivière-du-Loup
- 10 • Poste Rimouski
- 11 • Poste Les Boules
- 12 • Poste Matane
- 13 • Poste Goémon
- 14 • Poste J.A. Brillant
- 15 • Poste Mont-Joli
- 16 • Poste Tembec
- 17 • Postes Nordais
- 18 • Poste Cooper-Mountain
- 19 • Poste Rivière-au-Renard
- 20 • Poste Gaspé
- 21 • Poste Percé
- 22 • Poste Micmac
- 23 • Poste Cascapédiac
- 24 • Poste Matapédia
- 25 • Poste Paspédiac

26 Les activités et travaux, se feront pour l'essentiel, à l'intérieur des postes existants
27 et consistent, entre autres à réaménager les équipements existants, remplacer
28 des protections, des réenclencheurs, des annonceurs, des relais, des capteurs,
29 etc., ainsi que d'ajouter des protections et intégrer des nouvelles unités de
30 téléprotections numériques.

1 Voici ci-après, la liste des autorisations exigées en vertu d'autres lois et ce,
2 conformément au paragraphe 6 de l'article 2 du *Règlement sur les conditions et*
3 *les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie.*

4 **1.1 Volet provincial**

5 1. La modernisation et/ou la réfection, le remplacement d'équipements dans
6 des installations existantes ne nécessitent pas d'autorisation du Ministère
7 de l'environnement et sont soustraits à l'obtention d'un certificat
8 d'autorisation, le tout en conformité avec l'article 2 alinéa 1 et 2 du
9 *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de*
10 *l'environnement*.¹.

11 2. Une autorisation du gouvernement du Québec (Décret) sera nécessaire
12 aux fins d'obtenir les droits requis pour agrandir certains postes situés en
13 terres publiques. Il s'agit d'une autorisation de mise à la disposition
14 demandée en vertu de l'article 32 de la *Loi sur Hydro-Québec*.².

15 3. Une autorisation doit être délivrée par voie d'un permis d'intervention en
16 milieu forestier pour la coupe d'arbres en terres publiques dans le cas où il
17 y est requis d'agrandir un poste, le cas échéant. L'autorisation est requise
18 en vertu des articles 2, 3, 18 et 19 de la *Loi sur les forêts* et en application
19 du *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de*
20 *l'État*.³.

21 **1.2 Volet fédéral**

22 4. Aucune autorisation ou approbation n'est requise d'une autorité fédérale.

¹ D. 1529-93, (1993) 125 G.O. II, 7766.

² *Loi sur Hydro-Québec*, L.R.Q., c. H-5.

³ *Loi sur les forêts*, L.R.Q., c. F-4.1 et son *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État*, D. 498-96, (1996) 128 G.O. II 2750, { c. F.4.1, r. 1.001.1}.